

15 septembre 2022

(22-2211)

Page: 1/3

Comité du commerce et du développement
Session spécifique sur les accords
commerciaux régionaux
Comité des accords commerciaux régionaux

Original: anglais

**ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE ENTRE LES ÉTATS MEMBRES DU CONSEIL
DE COOPÉRATION DU GOLFE (CCG) ET SINGAPOUR
(MARCHANDISES ET SERVICES)**

QUESTIONS ET RÉPONSES

La communication ci-après, datée du 13 septembre 2022, est distribuée à la demande des délégations des Émirats arabes unis, de l'État du Koweït, d'Oman, du Qatar, du Royaume d'Arabie saoudite, du Royaume de Bahreïn et de Singapour.

Questions de la délégation du Brésil

1.1. Les chiffres indiqués à la dernière ligne du tableau 3.2 semblent représenter le pourcentage des importations totales en provenance de Singapour qui seront en franchise de droits à la fin de la période de mise en œuvre, et non le pourcentage des lignes tarifaires. Si tel est le cas, le pourcentage des importations totales d'Oman qui seront en franchise de droits d'ici à la fin de la période de mise en œuvre indiqué dans le tableau devrait être 97,7 (et non 97,3). Pourriez-vous confirmer l'exactitude de cette interprétation?

Réponse conjointe des Parties

Nous sommes d'accord avec ce qui a été établi dans le cadre de l'analyse réalisée parallèlement par le Brésil.

1.2. Les pays membres du Conseil de coopération du Golfe pourraient-ils préciser le critère utilisé pour classer des produits ou marchandises comme produits spéciaux ou marchandises spéciales dans l'annexe 2 et indiquer s'ils sont ou non soumis à un droit spécifique? Certains tableaux des pages 16 à 20 comportent des notes indiquant que certains produits spéciaux ne sont pas passibles de droits. Est-ce le cas pour tous les produits classés comme produits spéciaux?

Réponse des États membres du Conseil de coopération du Golfe

Les articles désignés comme "marchandises spéciales" dans le Tarif douanier unifié du CCG correspondent aux produits dont la consommation est interdite aux musulmans en vertu de la "charia islamique", tels que les produits comestibles et non comestibles provenant de porcs et les boissons alcooliques ou les produits contenant de l'alcool. Si certains membres du CCG autorisent l'importation et la consommation de ces produits, d'autres n'autorisent pas l'importation de ces produits sur leur territoire. Par conséquent, les membres du CCG ont décidé de qualifier ces produits de "spéciaux" et de permettre à chaque membre du CCG d'appliquer les dispositions qu'il juge appropriées en ce qui concerne l'importation de ces "produits spéciaux" et les taux de droits y relatifs.

1.3. En ce qui concerne la section 3.4.2, le Brésil a noté qu'aucune disposition ne traite des mesures de sauvegarde bilatérales. Les Parties pourraient-elles en expliquer la raison? Comment les Parties entendent-elles faire face à d'éventuels afflux d'importations préférentielles qui causent ou menacent de causer un dommage à la branche de production nationale?

Réponse conjointe des Parties

Le texte est le résultat des négociations entre toutes les Parties de l'ALE CCG-Singapour; il a été rédigé dans le but de renforcer les relations économiques croissantes entre ces Parties et de faciliter leurs échanges.

L'article 2.8 dispose que "les droits et obligations de chacun des États membres du CCG et de Singapour en matière de droits antidumping et de droits compensateurs, de subventions et de mesures de sauvegarde sont régis respectivement par les articles VI, XVI et XIX du GATT de 1994, ainsi que par l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, l'Accord sur les sauvegardes et l'Accord sur l'agriculture figurant à l'annexe 1A de l'Accord sur l'OMC."

En cas d'importations qui pourraient causer ou menacer de causer un dommage à la branche de production nationale, l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes sera appliqué.

1.4. En ce qui concerne les sections 3.4.2.1 et 3.4.3, le Brésil a noté qu'il n'y a pas de dispositions OMC-plus concernant les mesures de sauvegarde globales, les mesures antidumping et les mesures compensatoires. Les Parties pourraient-elles en expliquer la raison?

Réponse conjointe des Parties

Les dispositions pertinentes relatives aux mesures de sauvegarde globales, aux mesures antidumping et compensatoires globales figurent à l'article 2.8 de l'Accord. L'ALE CCG-Singapour est un accord global qui couvre divers domaines tels que le commerce des marchandises, le commerce des services, le commerce électronique, les marchés publics, les douanes et la coopération. Il est le résultat des négociations entre toutes les Parties de l'ALE CCG-Singapour; il a été rédigé dans le but de renforcer les relations économiques croissantes entre ces Parties et de faciliter leurs échanges.

1.5. S'agissant de la section 5.10.3, le Brésil a noté qu'aucune disposition ne traite de la concurrence et de la défense des consommateurs. Les Parties pourraient-elles en expliquer la raison?

Réponse conjointe des Parties

Les dispositions relatives à la concurrence et à la protection des consommateurs sont applicables conformément à la législation et aux lois internes de chaque Partie. Les articles 5.10 et 5.11 du chapitre sur le commerce des services de l'ALE portent sur le traitement des monopoles et des fournisseurs exclusifs de services ainsi que sur les pratiques commerciales susceptibles de limiter la concurrence. Tous deux sont adaptés de l'Accord général sur le commerce des services de l'OMC. En outre, si une telle question devait se poser, les Parties pourraient la soumettre au comité mixte pour examen. Il convient également de noter que le comité mixte peut créer des comités *ad hoc* pour des questions particulières.

Question du Canada

1.6. Le paragraphe 4.15 de la présentation factuelle indique ce qui suit: Dans l'AGCS, l'admission des personnes transférées à l'intérieur d'une société est limitée à une période de trois ans et peut être prorogée pour une durée allant jusqu'à deux années supplémentaires, pour une affectation ne pouvant dépasser cinq ans au plus, alors que dans l'Accord, Singapour limite la période initiale à deux ans avec possibilité de la proroger de trois années supplémentaires à chaque fois pour une durée totale ne pouvant dépasser huit ans, ce qui permet donc deux prorogations successives.

- a. **Singapour peut-elle indiquer la raison d'être des modifications introduites concernant la durée de séjour des personnes transférées à l'intérieur d'une société?**
- b. **Cela reflète-t-il les changements apportés à la législation nationale régissant l'entrée et le séjour des hommes et femmes d'affaires?**

Réponse de Singapour

Les engagements pris par Singapour dans le cadre de différents accords commerciaux peuvent varier, car ils dépendent de la dynamique des négociations et des résultats. Les écarts entre les engagements ne reflètent pas une modification de la législation nationale régissant l'entrée et le séjour des hommes et femmes d'affaires.

1.7. À l'annexe 5 de l'ACR, qui contient la Liste d'engagements spécifiques pour le commerce des services, il est indiqué ce qui suit: *Les États membres du CCG appliquent plusieurs limitations en matière d'accès au marché concernant l'admission de certaines catégories d'hommes et de femmes d'affaires. Par exemple, chacun des États membres du CCG maintient des limitations proportionnelles du nombre d'employés étrangers admis en tant que personnes transférées à l'intérieur d'une société.*

Ces limitations proportionnelles, de même que les conditions similaires établies pour les autres catégories d'hommes et de femmes d'affaires, sont-elles inscrites dans les régimes nationaux des États membres du CCG ou dans les accords de libre-échange conclus par le CCG avec d'autres partenaires commerciaux?

Réponse des États membres du Conseil de coopération du Golfe

Les États membres du CCG maintiennent des limitations proportionnelles en matière d'accès au marché concernant l'admission de certaines catégories d'hommes et de femmes d'affaires en fonction de leur propre régime national. Ces limitations figurent également dans les autres accords de libre-échange conclus par le CCG.

1.8. Paragraphe 5.23 du rapport du Secrétariat de l'OMC et Accord commercial régional entre le CCG et de Singapour – Article 6.8 (Petites et moyennes entreprises)

Aux termes de l'article susmentionné: *Les Parties se réservent le droit d'accorder une préférence en matière de prix de dix % (10%) aux petites et moyennes entreprises (PME) dans leurs pays respectifs.*

Les législations nationales des Parties contractantes permettent-elles aux PME étrangères de bénéficier de la préférence en matière de prix de 10%?

Réponse conjointe des Parties

La préférence en matière de prix de 10% s'applique aux PME locales, telles que définies par la législation des pays du CCG. Certains États membres du CCG autorisent les PME à participation étrangère totale ou partielle à bénéficier de la préférence en matière de prix si elles répondent à des critères spécifiques.